



Les enjeux de la transnationalité des approches intégrées pour l'aménagement des espaces marins et terrestres, regards croisés économiste et juriste

Betty Queffelec
Juriste

Denis Bailly
Economiste

UMR- AMURE / Université de Bretagne Occidentale



Promoting Effective Governance of the Channel Ecosystem

Promouvoir une gouvernance efficace de l'écosystème de la Manche



france (channel) england
interreg

European Regional Development Fund
The European Union, investing in your future



Fonds européen de développement régional
L'union Européenne investit dans votre avenir

BREST, 9-10 OCTOBRE 2014



Dimension transnationale de la PEM

- L'espace maritime s'inscrit par nature dans une dimension transnationale (droit applicable sur l'espace ; activités et infrastructures internationales: trafic maritime, pêche, pipelines/câbles ...)
- La PEM est basée sur une approche écosystémique qui requiert la dimension transnationale
- La dimension transnationale de la PEM a été soulignée dès le début des travaux sur ce concept dans les instances internationales.



La coopération entre Etats dans la Directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la PEM

- **Une obligation de coopérer** : « Dans le cadre du processus de planification et de gestion, les Etats membres riverains d'eaux marines coopèrent en vue de s'assurer que les plans issus de la PEM sont cohérents et coordonnés au sein de la région marine concernée. Cette coopération prend notamment en considération les questions de nature transnationale ».

• **Une grande liberté des moyens :**

Cette coopération « est mise en place au moyen:

- a) de structures institutionnelles régionales existantes, telles que les conventions de mers régionales; et/ou
- b) des réseaux ou structures des autorités compétentes des États membres; et/ou
- c) de toute autre méthode respectant les exigences du paragraphe 1, par exemple dans le cadre des stratégies de bassin maritime. »

- **Une coopération avec les Etats tiers.** Les Etats sont tenus de s'y efforcer, dans la mesure du possible et conformément au droit international et aux conventions internationales, par exemple en utilisant les enceintes internationales existantes ou la coopération institutionnelle régionale.

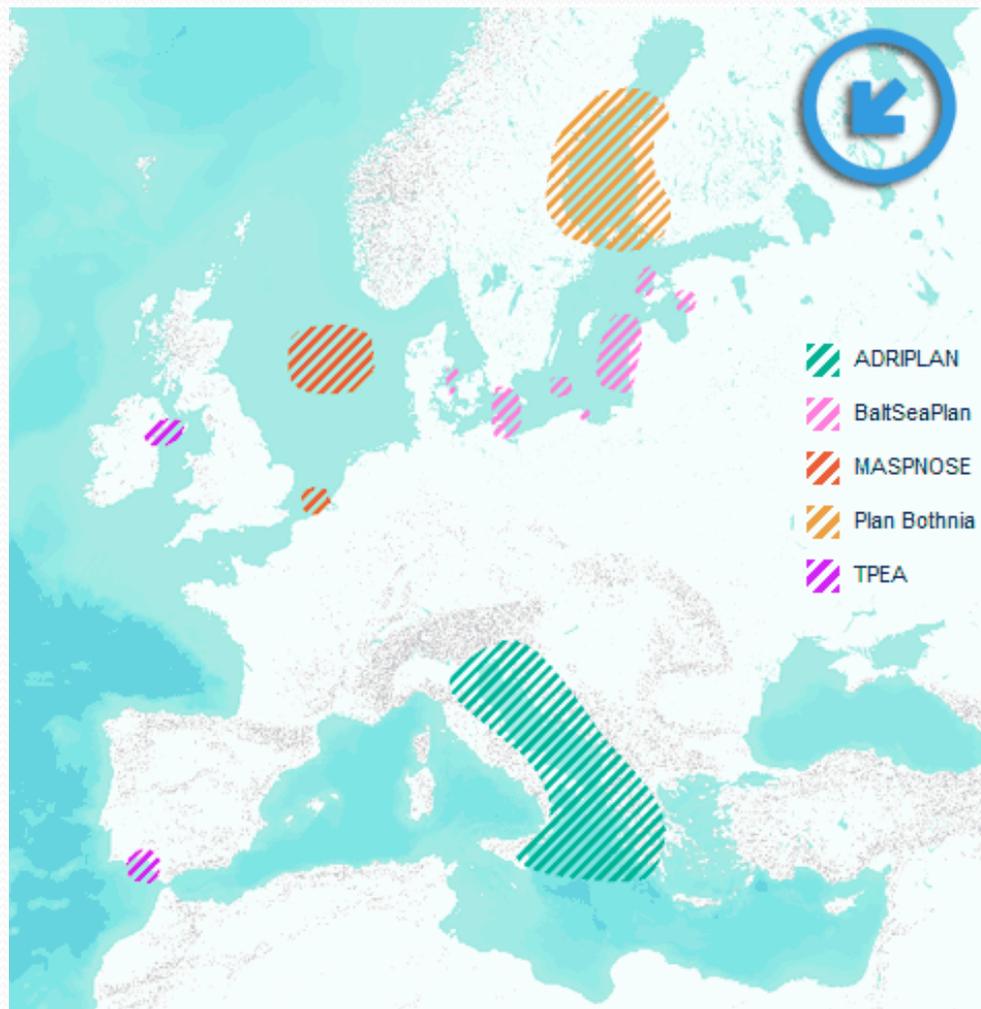
Multiplicité des coopérations existantes

- Niveau global : La convention sur le droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, la convention sur la diversité biologique
 - Conventions sur les mers régionales
 - Dans le cadre de l'UE :
 - Des législations liées à la PEM et imposant une coopération : DCSMM, DCE, SEA, EIA, PCP
 - La politique maritime intégrée, les stratégies de bassin maritime...
 - Conventions bilatérales (exemple : accord bilatéral franco-belge 1975 sur le hareng guai et le sprat)
- ↳ Une Directive européenne était-elle nécessaire pour renforcer la coopération en matière de planification de l'espace maritime ?

Exemples rares de coopération en matière de PEM

- Coopération trilatérale pour la protection de la Mer de la mer de Wadden (Allemagne, Pays Bas, Danemark);
- Projets pilotes européens :
 - Maspnos (Deux zones: Dogger Bank et frontière Belgique/Pays Bas);
 - Plan Bothnia (sur la mer Bothnia entre la Suède et la Finlande).
- La PEM est pour l'essentiel conduite exclusivement à l'échelle nationale

Projets de coopération transnationale en matière de PEM



Besoins sous-tendant la nécessité de coopérer

- Efficacité économique (réduction des coûts, sécurisation des droits)
- Faciliter par la spatialisation de la décision les arbitrages entre la conservation et le développement économique
- Réduire les conflits d'usage
- Mise en cohérence des approches et législations : vers une coopération intégrée
- Partage des données

Les freins à la coopération

- Les intérêts particuliers dans la concurrence économique
- Les différences de culture et d'institutions administrative ; construction de posture
- Les différences de langues
- Les limites au partage d'informations
- La sélection de l'échelle de coopération à adopter
- Le mythe de l'approche holistique neutre

Des obligations atténuées pour le partage des données

Article 10 Utilisation et partage des données

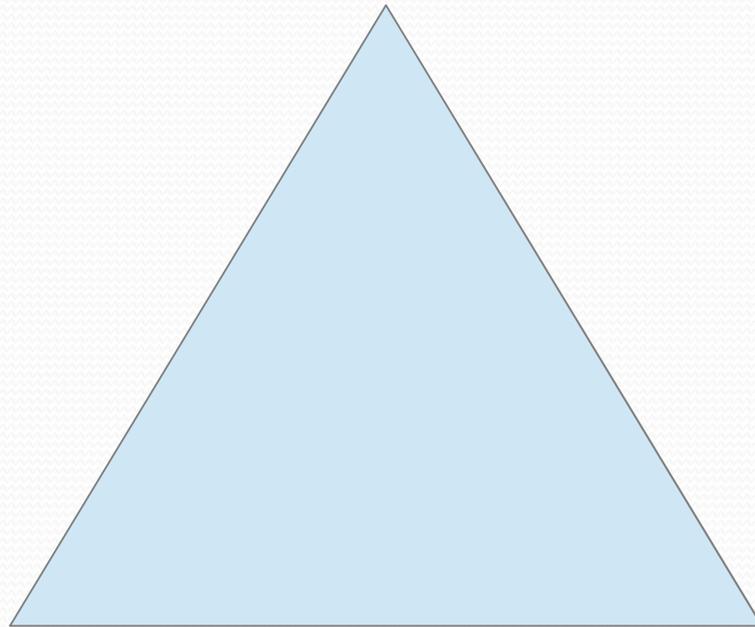
1. Les États membres organisent l'utilisation des meilleures données disponibles et décident de l'organisation du partage des informations nécessaires aux plans issus de la planification de l'espace maritime.
2. Les données visées au paragraphe 1 peuvent inclure :
 - a) les données environnementales, sociales et économiques collectées conformément à la législation de l'Union relatives aux activités mentionnées à l'article 8;
 - b) les données physiques marines relatives aux eaux marines.
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1, les États membres utilisent les instruments et les outils pertinents, y compris ceux déjà disponibles dans le cadre de la PMI, et des autres politiques pertinentes de l'Union, comme le prévoit la directive 2007/2/CE.

Participation des parties prenantes des collectivités territoriales et du public

- La directive PEM prévoit la participation du public, les Etats membres veillent à ce que les parties prenantes soient associées mais ne précise pas l'organisation de cette participation à l'échelle transnationale.
- La participation transnationale des parties prenantes, des collectivités territoriales et du public peut être mise en place via :
 - Les évaluations d'impact
 - Les groupements européens de coopération territoriale
 - Les conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche
 - Les instruments financiers européens

Les trois piliers de la coopération

Coopération inter-étatique entre structures politiques



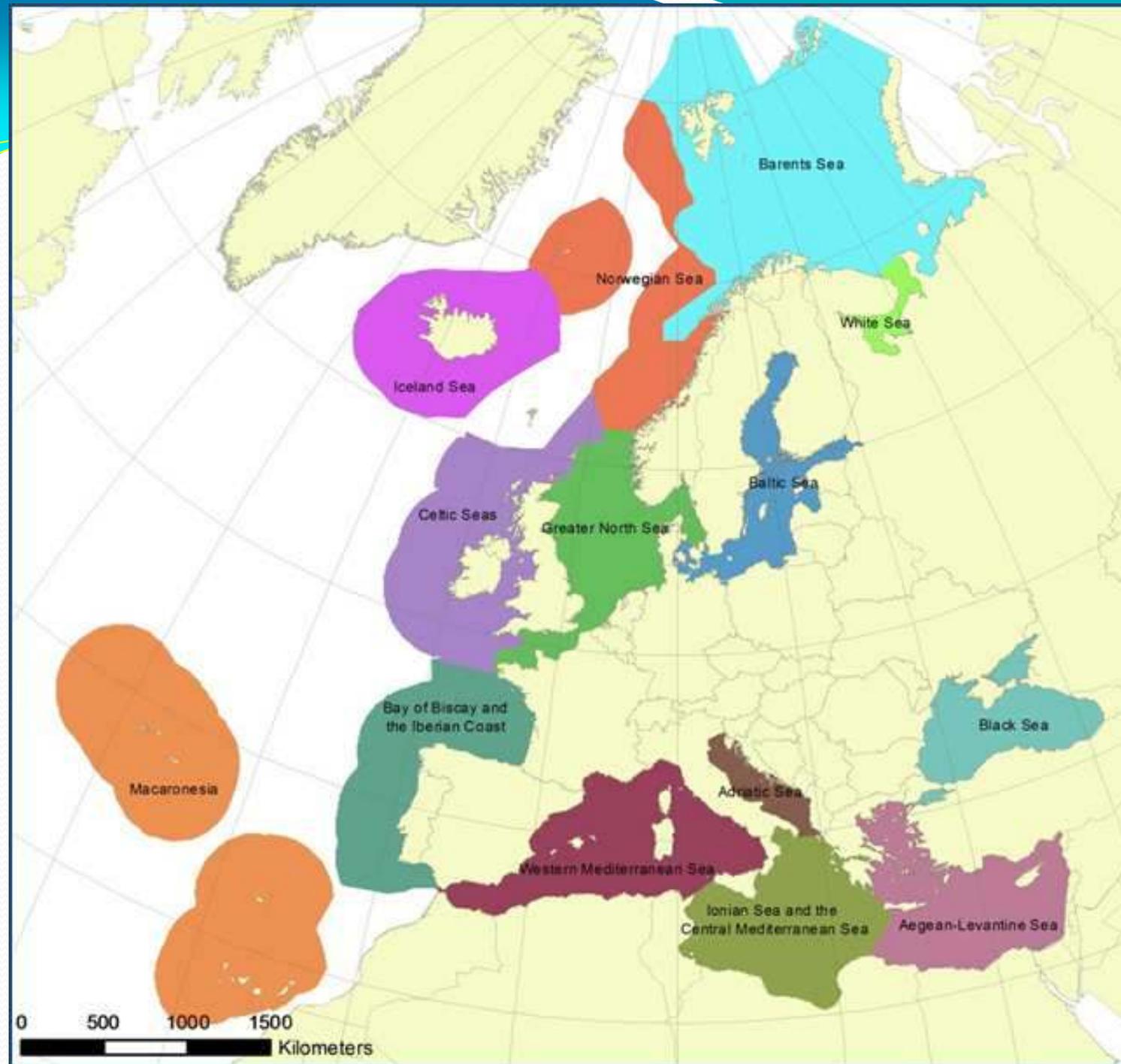
Coopération entre
services techniques

Coopération entre parties prenantes
(secteurs économiques, recherche,
associations, collectivités territoriales...)

Chaque pilier a ses structures et ses cadres, nécessité de donner les moyens de se développer à chacun de ses piliers et ne pas la verticaliser

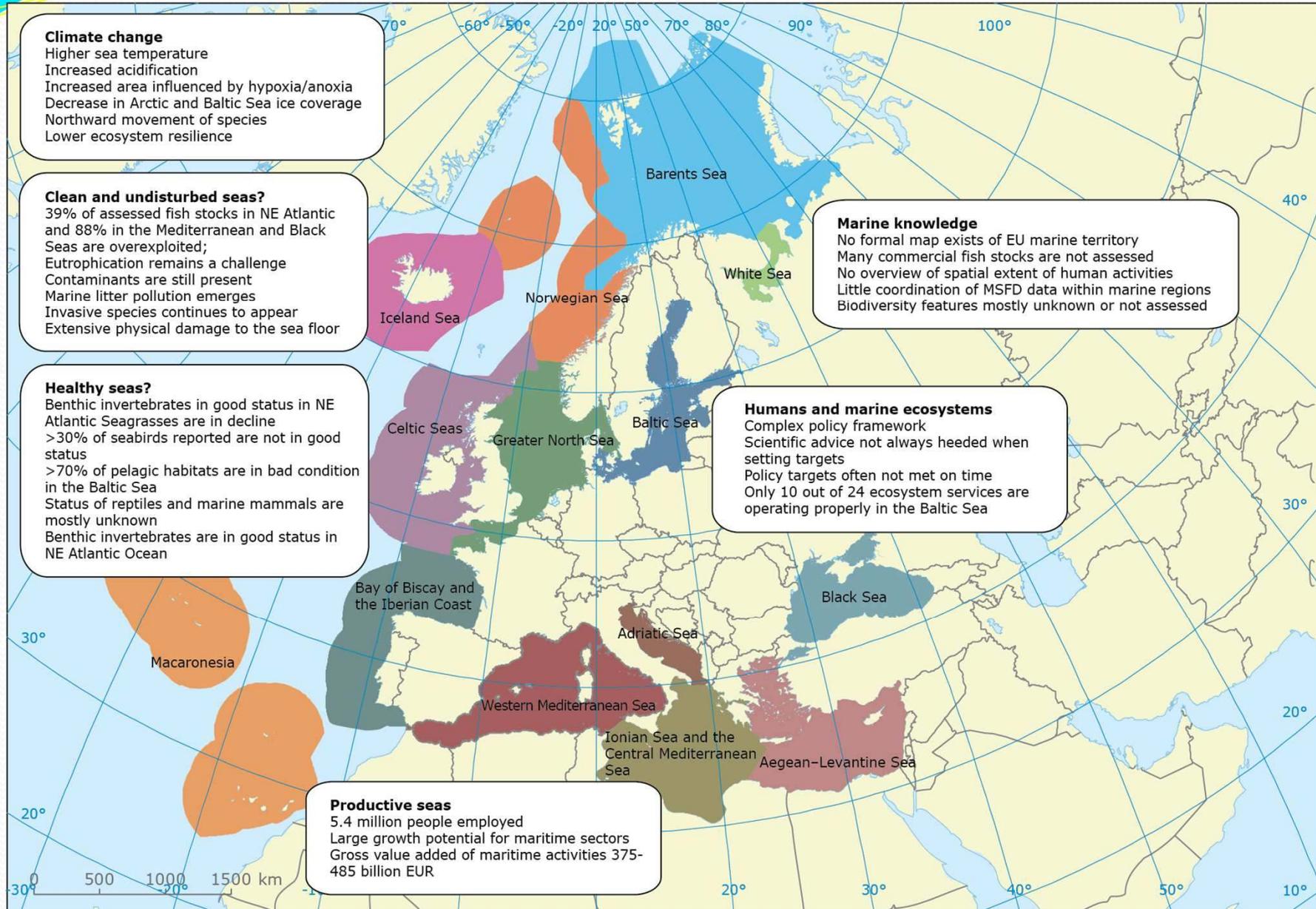
Merci beaucoup

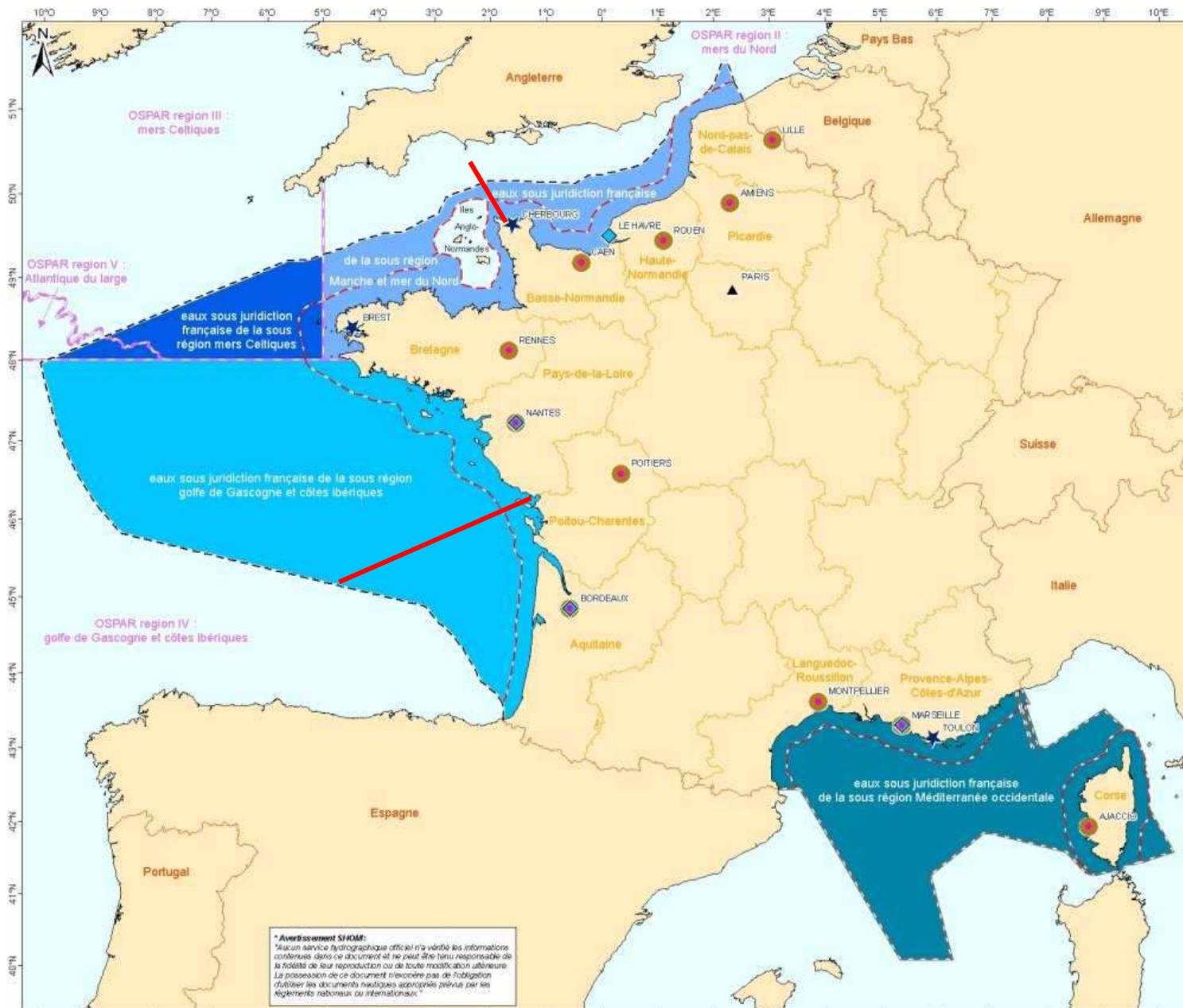




European regional seas (MSFD)

European regional seas (MSFD)





*** Avertissement SHOM:**
 "Aucun service hydrographique officiel n'a vérifié les informations contenues dans ce document et ne peut être tenu responsable de la fiabilité de leur reproduction ou de toute modification ultérieure. La possession de ce document n'exonère pas de l'obligation d'utiliser les documents nautiques appropriés prévus par les règlements nationaux ou internationaux."

Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

Délimitations maritimes et limites administratives

Localisation des administrations

- Préfecture Maritime
- Préfecture de région
- Direction Inter Régionale de la Mer (DIRM)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Limites administratives *

- limite des eaux territoriales
- limite de la Zone Economique Exclusive
- limite de la Zone de Protection Ecologique (Méditerranée)
- limite des régions OSPAR
- limite de région
- frontière terrestre

* Certaines limites maritimes n'ont pas fait l'objet d'accords internationaux

Zones sous juridiction française des sous régions DCSSM

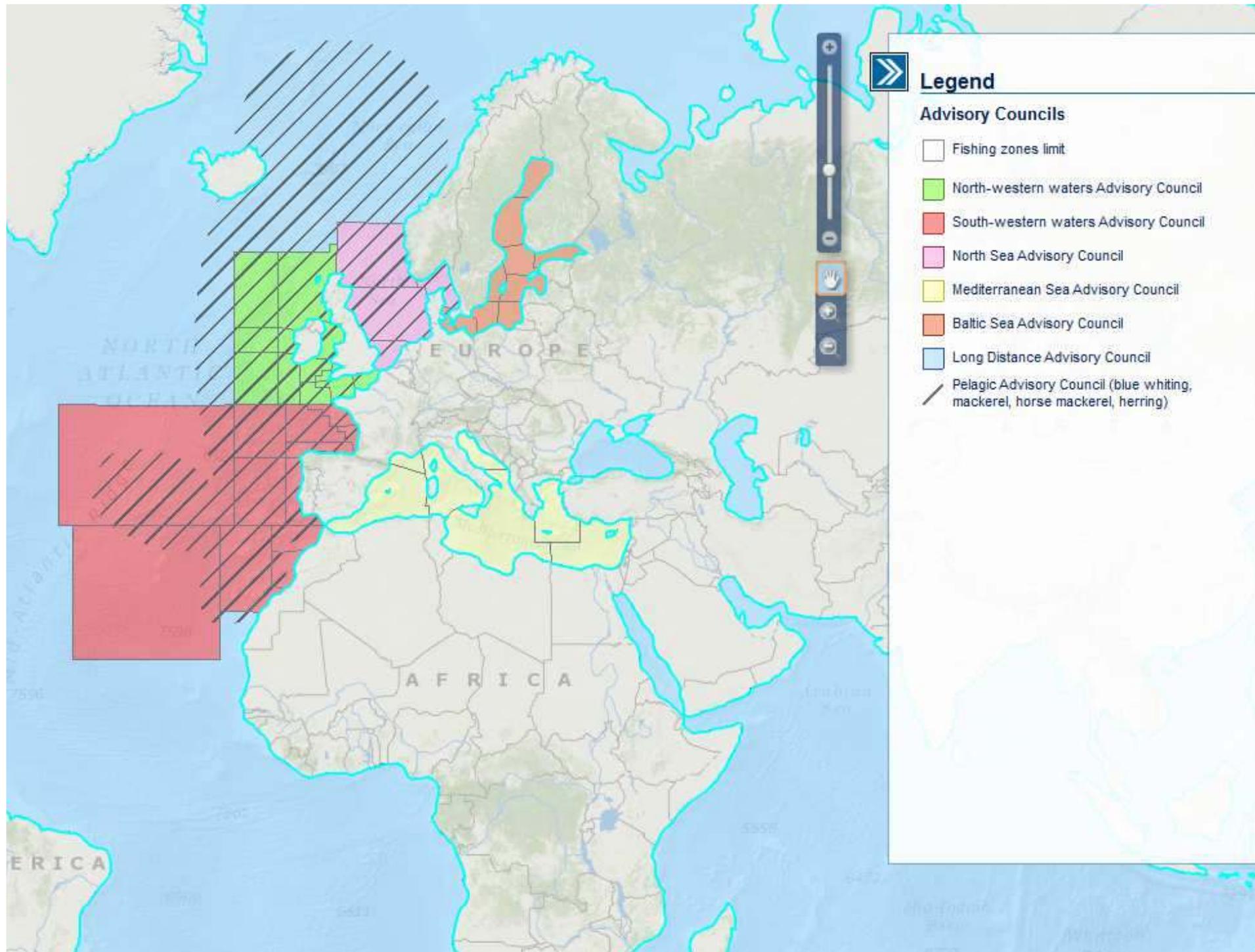
- Manche mer du Nord
- Mers Celtiques
- Golfe de Gascogne et côtes ibériques
- Méditerranée occidentale



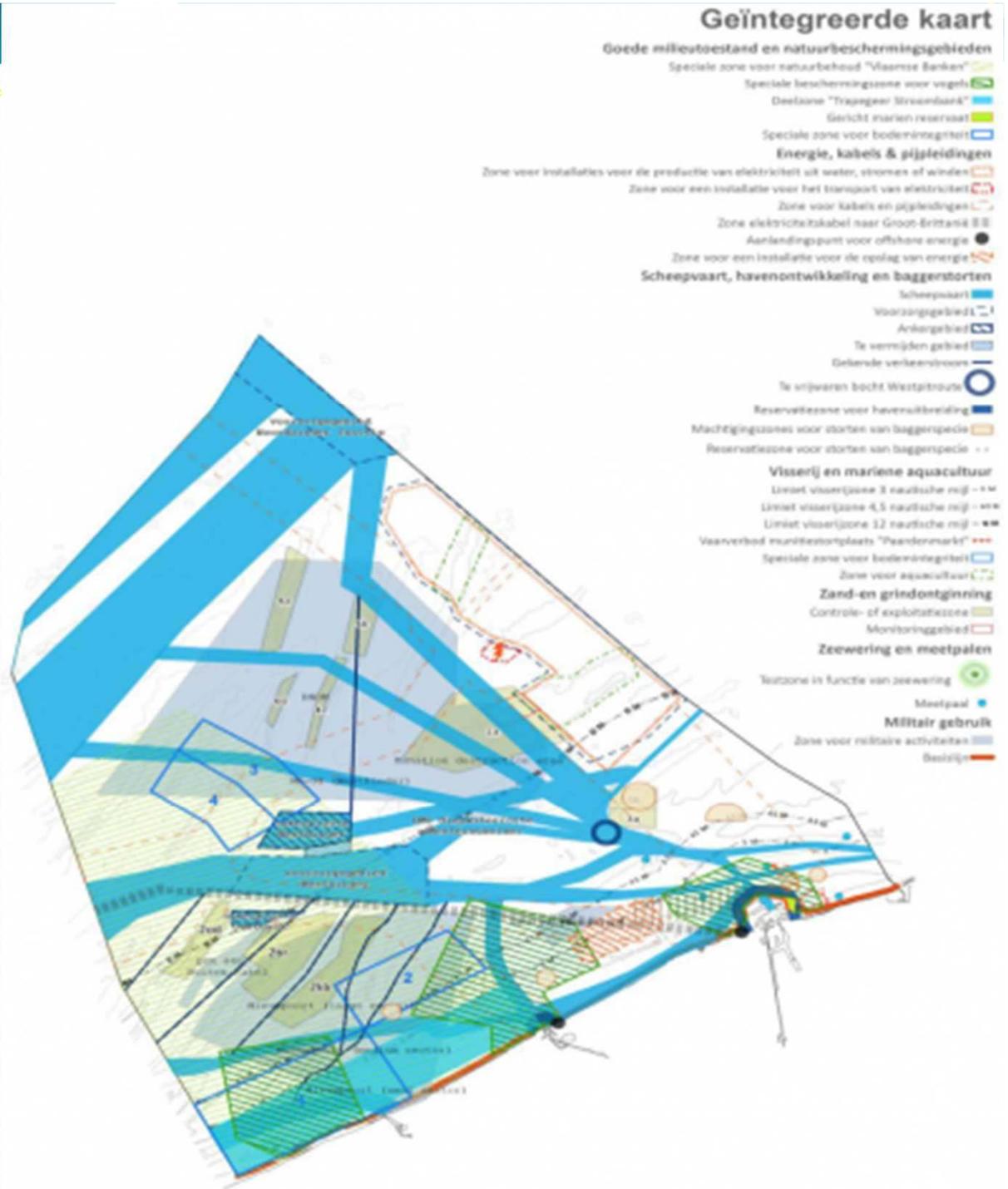
Système de coordonnées :
Mercator / WGS84 / IAG GRS 1960

Sources des données :
SHOM, IGN, ESRI, OSPAR

Agence des aires marines protégées - septembre 2010



Belgium marine spatial plan (2014)



L'activité maritime dans la Manche

CAMIS, 2013, Interreg France - Angleterre

